

PROSPECTUS

OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 – Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : EQUI-CONGRETHIS
- **Forme juridique Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : FCP de droit français relevant des articles 319.16 et 321-120 du règlement général de l'AMF
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Cet OPCVM a été créé le 11 mai 2012 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription	V.L d'origine	Montant minimum des souscriptions ultérieures
FR0011232412	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	10 parts	10 000 €	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** : les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires auprès de Equigest, Secrétariat Général, téléphone : 01 43 12 61 28.

I.2 – Les Acteurs

- **Société de gestion** :
 - Dénomination ou raison sociale : EQUIGEST
 - Forme juridique : Société anonyme ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte de tiers, agréée par la COB sous le numéro GP 99-20 en date du 3août 1999.
 - Siège social : 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS.
- **Dépositaire et conservateur** :
Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre

du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées http://www.securitiesservices.societegenerale.com/upload/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la

gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer les rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

● **Commissaire aux comptes :**

- KPMG – Tour Eqho – 2 avenue Gambetta – 92066 Paris La Défense
représenté par Mme Sévérine ERNEST

● **Commercialisateurs :**

- Dénomination ou raison sociale : EQUIGEST
 - Forme juridique : Société anonyme ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte de tiers, agréée par la COB sous le numéro GP 99-20 en date du 3 août 1999.
 - Siège social : 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS.
- et
- Dénomination ou raison sociale : PHIDEÏS Conseil
 - Forme juridique : Société à responsabilité limitée
 - Siège social : 68A rue Amelot – 75011 PARIS.

● **Délégués :**

- **Gestionnaire comptable :**
- Dénomination ou raison sociale : Société Générale
- Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
- Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 Paris Cedex 18

● **Conseillers :** Néant

● **Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion :**

- SOCIETE GENERALE - Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III – 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres : 32 rue du Champ-de-tir – 44000 Nantes.

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 – Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts:**

- Code ISIN : FR0011232412
- Nature du droit : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre : Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au nominatif avant leur admission et de titres au porteur dès leur admission. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (Euroclear France) en sous affiliation du conservateur.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du fonds, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : au porteur ou au nominatif.
- Décimalisation des parts : non ; parts entières.

- **Date de clôture de l'exercice** : Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.

- **Date de clôture du 1^{er} exercice** : Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre 2013.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le Fonds est régi par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

La présente note détaillée n'a pas pour ambition de résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts du FCP. Celles-ci varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Les investisseurs sont tenus de s'informer eux-mêmes et, le cas échéant, de prendre tout conseil approprié auprès de leur conseil fiscal quant aux conséquences fiscales éventuellement attachés à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts du FCP en vertu des lois applicables dans leur pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France. En application du principe de transparence fiscale, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP. Les plus ou moins-values sont imposables, le cas échéant, entre les mains des porteurs du FCP.

II.2 – Dispositions particulières :

- Code ISIN : FR0011232412

◆ **Classification :**

Néant

◆ **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de générer une croissance du capital à moyen terme en participant à l'évolution des marchés monétaires, obligataires, obligations convertibles et actions. Il met en œuvre une allocation d'actif flexible et réactive entre ces 4 marchés, en sélectionnant les titres de sociétés respectant des critères éthiques considérés comme conformes à la doctrine sociale de l'Eglise. Il est possible que la situation réelle des sociétés émettrices de titres détenus par le fonds s'avère être, postérieurement à l'évaluation réalisée par la société de gestion, moins bonne que prévue sur le plan financier ou en matière de respect de la conformité à la doctrine sociale de l'Eglise. Une telle situation pourrait avoir pour conséquence une diminution de la valeur ou de la performance du fonds.

◆ **Indicateur de référence :**

Le FCP n'a pas pour objectif de reproduire la performance d'un indice ni de répliquer la composition d'un portefeuille d'indice.

L'objectif de gestion retenu rend peu opportune toute comparaison à un indice de référence. Toutefois l'investisseur pourra se référer utilement à tout indicateur de performance à posteriori comprenant 75% d'obligations privées « investment grade » à 3-5 ans en euros d'émetteurs non financiers et 25% actions françaises « mid et small caps ».

◆ **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégie retenue pour atteindre l'objectif de gestion :

La stratégie vise, tout en promouvant les sociétés qui sont le plus en ligne avec la doctrine sociale de l'Eglise, à avoir une gestion flexible et réactive sur des placements de taux, crédit et actions qui valorise le fonds sur le moyen terme et qui tient compte des risques attachés à ces différents types d'actifs.

Le FCP sera exclusivement investi en valeurs libellées en euros et son exposition globale ne pourra pas dépasser 100% de l'actif.

Le FCP n'utilisera pas d'instruments dérivés au sens strict mais pourra utiliser des instruments intégrant des dérivés simples (obligations à calls, obligations convertibles...).

La politique d'investissement du fonds reposera principalement sur les éléments suivants :

- La sélection d'émetteurs conformes à la doctrine sociale de l'Eglise

- La stratégie actions
- La stratégie de taux
- La stratégie de crédit

La sélection d'émetteurs conformes à la doctrine sociale de l'Eglise :

La stratégie d'investissement du fonds repose, en amont de l'analyse financière, sur la sélection de sociétés fonctionnant dans le respect des valeurs de la doctrine sociale de l'Eglise (dignité de la personne humaine, destination universelle des biens, bien commun, solidarité, subsidiarité).

Dans un premier temps, sur l'univers suivi, le processus consiste à exclure les émetteurs impliqués dans des activités controversées sur les secteurs suivants : alcool, tabac, jeux d'argent, pornographie, énergies non conventionnelles, développement de nouveaux projets fossiles, charbon thermique, armes controversées, armes à phosphore blanc, armes nucléaires.

Dans un deuxième temps, les entreprises non exclues font l'objet d'une notation selon trois **dimensions** qui permettent de caractériser le degré de suivi de la doctrine sociale de l'Eglise :

- Relations au sein de l'entreprise et de son écosystème (relations avec toutes les parties prenantes)
- Lien social (relations avec les plus vulnérables)
- Engagement sociétal (relations à long terme vis-à-vis des générations futures)

Cette vision large se décline par une notation pour chaque dimension qui prend en compte les **composantes** suivantes :

- Santé, Sécurité, Diversité, Egalité des chances, Accompagnement, Employabilité, Qualité environnementale des produits pour le lien avec les parties prenantes.
- Partage de la valeur, Partage de la Stratégie, Dialogue social, relations avec les fournisseurs et sous-traitants, relations avec les investisseurs, Impact environnemental pour le lien social.
- Pérennité de l'activité, Ancrage territorial, Compensation des externalités, Respect des droits fondamentaux, Fiscalité pour l'engagement sociétal.

Ces données sont évaluées au regard de la performance, de la tendance à l'amélioration et de la transparence. Les notes individuelles obtenues sont sommées par composantes. Puis, pour chaque dimension, une moyenne des composantes est calculée pour obtenir une note globale.

La note globale obtenue permet de classer chaque émetteur soit dans une zone d'exclusion (note trop basse), soit dans une zone d'accompagnement (note intermédiaire), soit dans une zone de soutien (note satisfaisante). Les sociétés en zone d'accompagnement sont autorisées à l'investissement, pour promouvoir les améliorations en cours dans certaines sociétés, mais font l'objet d'une surveillance.

Tout émetteur à l'intérieur de l'univers et exclu de la sélection est interdit à l'investissement, quel que soit le titre (actions ou titres de taux/crédit).

Les actions doivent impérativement être sélectionnées parmi les titres émis par des émetteurs autorisés.

Pour les obligations convertibles, la société dont les actions seraient obtenues en cas de conversion doit être autorisée à l'investissement et donc faire partie de l'univers autorisé actions.

Pour les titres de taux/crédit, les émetteurs non exclus ne faisant pas partie de l'univers suivi sont autorisés à l'investissement à la discrétion du gérant, mais font après investissement l'objet d'une étude, qui peut aboutir à la validation ou à l'exclusion de ces émetteurs.

En cas d'exclusion le titre devra être vendu dans un délai de temps raisonnable au regard de sa liquidité et au plus tard trois mois après la connaissance de l'exclusion de l'émetteur.

Pour les obligations convertibles, la société émettrice de l'obligation convertible doit suivre la règle des investissements obligataires, à savoir être autorisée dans l'univers ou si elle ne fait pas partie de l'univers faire l'objet d'une étude post-investissement, avec les mêmes conséquences que pour les titres obligataires taux/crédit en cas d'exclusion.

La stratégie actions : L'exposition du fonds au risque action se fera à travers d'actions et/ou d'obligations convertibles ou assimilées. Ces titres seront choisis essentiellement parmi ceux émis par des émetteurs de petites et moyennes capitalisations européennes et cotés en euros.

L'OPCVM est soumis à un risque action tel que défini dans le profil de risque.

La stratégie de taux : elle sera fondée sur une approche financière qualitative de l'évolution attendue sur les taux d'intérêts, pour tirer profit des variations en pilotant l'exposition du fonds au risque de taux.

La stratégie de crédit : elle est fondée sur une approche financière qualitative et quantitative des émetteurs en analysant par exemple la capacité des sociétés à faire face à leurs obligations financières en cas de résultats insuffisants ou d'un endettement trop élevé. La gestion s'effectue en sélectionnant des titres ayant des spreads de crédit attractifs et un rendement suffisant pour un niveau de risque adapté.

L'OPCVM est soumis à un risque de taux et un risque crédit tel que défini dans le profil de risque. Ce risque sera encadré par le choix de maintenir la sensibilité taux crédit du fonds dans une fourchette allant de 0 à 6.

Acquisition et cession temporaire de titres : Le gérant pourra avoir recours à des opérations d'acquisitions temporaires de titres (pensions) dans les limites fixées par la réglementation, jusqu'à 80% de l'actif net pour les opérations d'acquisitions temporaires, dans le cadre de la gestion de trésorerie.

Afin notamment de gérer sa trésorerie, le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français coordonnés ou non ou européens coordonnés dont les titres sont strictement libellés en euros.

Dans le cas de son fonctionnement normal, le FCP peut avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces à titre temporaire, dans la limite de 10% de son actif net.

Politique d'investissement responsable : le FCP, par son mode de sélection des émetteurs, promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit Règlement Disclosure).

Informations relatives au Règlement (UE) 2019/2088, dit « SFDR »

Le fonds est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR car il intègre des critères liés aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant dans sa stratégie d'investissement.

L'ensemble des titres en portefeuille fait l'objet d'une analyse RSE (responsabilité sociétale des entreprises), par une société spécialisée dans la notation RSE d'entreprises européennes, telle qu'Ethifinance ou toute autre entité équivalente, et doivent satisfaire une notation minimum au regard de la doctrine sociale de l'Eglise telle que définie par ladite société pour être autorisé à l'investissement.

L'OPCVM est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Taxonomie européenne : La taxonomie de l'Union européenne (règlement (UE) 2020/852) (ci-après la « Taxonomie ») vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental.

La Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines ;
- transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage) ;
- prévention et la réduction de la pollution ;
- protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue de manière substantielle à la réalisation d'un ou plusieurs des six objectifs, tout en ne nuisant à aucun des autres objectifs (principe dit DNSH, "Do No Significant Harm").

Pour qu'une activité soit considérée comme conforme à la Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (les garanties sociales minimales).

Le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage l'OPC est de 0%.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier, qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas

en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan « environnemental ».

2. Principales catégories d'actifs utilisés :

● Actions :

Le fonds est exposé au minimum à 15% et au maximum à 35% de l'actif net au risque action, à travers essentiellement des actions de petites et moyennes capitalisations européennes cotées en euros et des obligations convertibles ou échangeables.

Aucune ligne action ne pourra dépasser 2% de l'actif net.

● Titres de créances d'émetteurs d'un pays membre de l'OCDE, dont essentiellement des obligations à taux fixe, taux variables, révisables, indexées, convertibles, avec ou sans calls, à l'exclusion des Cocos ; TCN et instruments du marché monétaire :

- titres « investment grade » : dont au moins une notation est supérieure ou égale à BBB- (Standard & Poor's) Baa3 (Moody's) ou notés de manière équivalente par les analystes de la société de gestion. Leur proportion pourra évoluer entre 0% et 100% de l'actif net.

- titres « high-yield » (à haut rendement) : dont les notations disponibles sont inférieures à BBB- (Standard & Poor's) Baa3 (Moody's) ou notés de manière équivalente par les analystes de la société de gestion, Ces titres spéculatifs présentent un profil de risque supérieur, Leur proportion pourra évoluer entre 0% et 50% de l'actif net. La pondération par émetteur noté High Yield sera limitée à 3% maximum de l'actif net.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement à des notations émises par des agences de notation de crédit pour évaluer la qualité des actifs en portefeuille.

En l'absence de notations de crédit émises par une agence de notation de crédit, la société de gestion pourra s'appuyer exclusivement sur sa notation interne pour évaluer la qualité de crédit d'un émetteur.

La sensibilité du portefeuille au risque de taux et au risque de crédit est au maximum de 6.

● Actions ou parts d'OPCVM ou FIA :

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM européens dont français, et/ou en FIA français ou étrangers répondant aux 4 critères définis par l'article R 214-13 du COMOFI

Le FCP peut notamment souscrire dans des OPCVM ou FIA français gérés par Equigest pour la gestion de sa trésorerie.

3. Instruments dérivés :

Les investissements sur les instruments dérivés (futures, options listées sur les marchés à terme, swaps...) sont interdits.

4. Titres intégrant des dérivés :

Titres intégrant des dérivés simples : le FCP peut détenir des obligations, des obligations convertibles, ORA, et tout autre type de titres intégrant des dérivés simples.

Si l'utilisation des titres intégrant des dérivés simples conduit à augmenter l'exposition du fonds à un risque sous-jacent, cette exposition sera prise en compte pour vérifier le respect global de la limite autorisée pour ce risque sous-jacent.

5. Dépôts :

Le FCP n'effectuera pas de dépôts.

6. Emprunts d'espèces :

Dans le cas de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7. Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Dans les limites fixées par la réglementation et afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP pourra effectuer uniquement des prises en pension :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;

Garanties financières dans le cadre d'opérations d'acquisitions et cessions temporaire :

Dans le cadre des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, l'OPCVM peut recevoir à titre de collatéral des titres ou du collatéral espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées

Les opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres ne dépasseront pas 80% de l'actif net du fonds.

◆ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- Risque de perte en capital : Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Risques liés aux investissements en obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau de taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
- Risque de baisse lié au sous-jacent : l'OPCVM étant investi en obligations convertibles, une baisse des sous-jacents va entraîner une baisse de la valeur liquidative. De même, si les actions détenues en direct baissent, la valeur liquidative du fonds baissera.
- Risque de taux d'intérêt : Cette exposition se mesure pour le FCP par la sensibilité qui doit rester dans un intervalle de 0 à 6. La sensibilité mesure la répercussion sur la valeur liquidative de l'OPCVM d'une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 4 se traduit ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 4% de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- Risque de Haut Rendement («High-Yield») : Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres spéculatifs à « haut rendement » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, faire baisser significativement la valeur liquidative de l'OPCVM.
- Risque de contrepartie : Le FCP a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, peut avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur du fonds. La valeur des investissements, tant de taux que d'actions, pourra baisser si un évènement de ce type se réalise.

◆ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent bénéficier d'une performance de

gestion diversifiée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son niveau d'acceptation du risque (souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent). Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds commun de placement.

◆ **Durée de placement recommandée :**

Supérieure à deux ans.

◆ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Résultat net : Le FCP capitalise son résultat net

Plus-values nettes réalisées : Le FCP capitalise ses plus-values nettes réalisées

◆ **Caractéristiques des parts :**

La devise des parts est l'Euro (€).

◆ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chez le dépositaire, Société Générale – 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes, chaque vendredi et le dernier jour ouvré du mois jusqu'à 11 heures 30 (heure de Paris) et exécutés sur la base de la valeur liquidative de ce même jour. Les règlements afférents aux souscriptions et rachats interviennent en J+3.

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi de bourse ouvré plus le dernier jour du mois à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture des marchés français (application du calendrier d'Euronext Paris SA). Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour de bourse précédent.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

la valeur liquidative du FCP est disponible dans les locaux de la société de gestion.

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J ouvré (calcul) J+1 ouvré (publication)	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :

- Description du dispositif :

Si des circonstances exceptionnelles devaient le justifier et si l'intérêt des porteurs le commandait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché dans l'hypothèse où les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 10% (rachats nets des souscriptions rapportés au dernier actif net d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif prévu par la réglementation ne sera pas déclenché de manière systématique.

En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et d'exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de huit (8) valeurs liquidatives sur une durée de six (6) mois. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou un même ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

- Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :

- ✓ la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- ✓ l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le Fonds disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce dispositif serait le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats serait déclenché se justifierait au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

- Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.equigest.fr).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte

• **Traitement des ordres non exécutés :**

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 15% de l'OPCVM alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12,5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement entre les porteurs de parts, et donc exécuter 83,33 % des demandes de rachats au lieu de 66,66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%.

◆ **Frais et commissions :**

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais courants évoqués ci-dessus

Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2,00% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,00%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,00%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,00%

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des coûts liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie frais du DICI.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,00% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	(*)
3	Commissions de mouvement Société de gestion : Dépositaire (1) :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant De 15 à 60 € TTC (selon le pays)
4	Commission de surperformance		Néant

(*) Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPC.

- (1) Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.
Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.

Partage des frais de gestion :

- Le fonds s'engage à donner au Campus de la Transition ou à toute autre association éligible et dont la vocation est équivalente 0,1% de l'actif net calculés sur les mêmes bases que les frais de gestion (frais n°1) quel que soit le montant de l'actif net.
- Le fonds s'engage à donner de façon complémentaire au Campus de la Transition ou à toute autre association éligible et dont la vocation est équivalente 0,1% sur la partie de l'actif net supérieur à 25 millions d'euros calculés sur les mêmes bases que les frais de gestion (frais n°1).

Le reçu établi par le Campus de la transition ou toute autre association éligible et dont la vocation est équivalente, en contrepartie du don, sera émis au bénéfice de la société de gestion.

Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de « best execution », ils sont choisis par les gérants de manière objective et documentée et approuvés collégalement par l'ensemble de la gestion et de la direction. Cette sélection est faite sous le contrôle du comité d'audit de la société.
Les intermédiaires font l'objet d'une grille d'évaluation spécifique.

Modalités de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La distribution du FCP est effectuée par la société EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris et par la société PHIDEIS Conseil – 68 rue Amelot – 75011 Paris.

La diffusion de l'information est faite par la société EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris

Le prospectus est disponible sur le site : www.equigest.fr

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris.

La valeur liquidative communiquée chaque lundi après-midi sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus chaque vendredi avant 11h30 de la semaine précédente. La valeur liquidative communiquée le lendemain après-midi du dernier jour ouvré du mois sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçues chaque dernier jour ouvré du mois avant 11h30. La valeur liquidative est publiée sur le site internet d'Equigest : www.equigest.fr

Les porteurs de parts de l'OPCVM peuvent obtenir sur le site internet de la société de gestion des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement du FCP Equi-Congrethis des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM à vocation générale de droit français coordonnés tels que définis par le Code Monétaire et Financier.

V – RISQUE GLOBAL

Le FCP calcul son risque global via la méthode du calcul de l'engagement (anciennement désignée comme la méthode linéaire).

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

EQUIGEST a confié les prestations de valorisation relatives au portefeuille géré à SGSS NAV. EQUIGEST reste responsable de la bonne valorisation des instruments financiers.

Le FCP est valorisé en cours de clôture.
La devise de valorisation du FCP est l'Euro.

Le FCP s'est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Pour la détermination des valeurs liquidatives, le portefeuille est évalué selon les règles suivantes :

- **Les actions** : elles sont valorisées au cours de clôture
- **Les obligations** : elles sont valorisées sur la base de moyennes de prix contribués.
- **Les parts ou actions d'OPCVM** sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- **Les titres de créances négociables et assimilés** :
Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN. Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché, sauf ceux qui sont couverts par des swaps.
- **Les acquisitions temporaires de titres** :
Les titres pris en pension sont valorisés selon les conditions du contrat d'origine.
- **Méthode de comptabilisation** :
Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.
Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

VII – REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion est compatible avec une gestion saine et prudente, en cohérence avec les réglementations et les bonnes pratiques professionnelles existantes. Elle n'encourage pas une prise de risque qui serait excessive ou incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPC que la société de gestion gère.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet : www.equigest.fr. Une copie manuscrite de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

Date de dernière mise à jour du prospectus : 20/09/2024 – Entrée en application le 01/10/2024.

FONDS COMMUN DE PLACEMENT : EQUI-CONGRETHIS

RÈGLEMENT

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront fractionnées sur décision du conseil d'administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion ou son Président peu(ven)t, sur sa (leurs) seule(s) décision(s), procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros et lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant. La société de gestion prend alors les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé (e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, la Société de Gestion pourra plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau déterminé de manière objective.

Si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion pourrait néanmoins décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites dans le prospectus du Fonds.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 Bis - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition par la société de gestion.

TITRE III

MODALITÉS DE D'AFFECTION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le Fonds a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre O.P.C.V.M., soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, du compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonctions du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au FCP qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.